

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 4 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 24 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Renée TORRES

Pouvoirs : 4 Laurence MEUNIER à Jean-Claude CORBIN
Jean-Marc CHAPPAZ à Bernard ROMIER
Béatrice BOULANGE à Nadine MAZZA
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 29 octobre 2024

Date d'affichage de la convocation : 29 octobre 2024

Délibération n° 9

Délibération n° 068/2024 – Modification du règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal

La municipalité de Grézieu-la-Varenne publie son magazine d'information quatre fois par an.

Véritable outil de communication institutionnelle et événementielle, ce journal périodique est destiné à informer les habitants sur la vie communale : budget, projets, actualités, vie associative et économique, agenda des événements et manifestations...

Tiré à 3 100 exemplaires, il est distribué gratuitement dans les boîtes aux lettres sur l'ensemble du territoire communal.

Le magazine municipal contient des encarts publicitaires qui permettent, d'une part, de limiter les dépenses de communication pour la commune et, d'autre part, de mettre en avant les acteurs économiques locaux.

Depuis début 2022, la régie publicitaire est gérée en direct par la municipalité, ce qui a nécessité l'établissement d'un règlement des encarts publicitaires dans le journal, adopté par délibération du conseil municipal n° 006/2022 du 7 février 2022 et modifié par délibération n° 009/2023 du 23 janvier 2023.

Dans un souci de clarification, il convient de modifier le règlement en ajoutant, au premier alinéa de l'article 1, une précision sur les commandes groupées qui ne sont pas autorisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal, adopté par délibération n° 006/2022 du 7 février 2022 et modifié par délibération n° 009/2023 du 23 janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement modifié des encarts publicitaires dans le journal municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



Règlement des encarts publicitaires dans le journal municipal

La commune de Grézieu-la-Varenne publie le journal municipal une fois par trimestre environ, à destination de ses habitants et de ses entreprises. Le tirage est de 3 100 exemplaires environ.

Ce bulletin a vocation à informer des évènements à venir, des actualités communales et associatives et des services disponibles dans la commune.

Toute entité juridique ayant une activité commerciale (entreprises, associations, commerçants et artisans) peut y faire figurer des encarts publicitaires selon des tarifs fixés par le conseil municipal.

Les structures installées à Grézieu-la-Varenne seront prioritaires dans l'attribution des emplacements.

1 – Conditions techniques

- Pour publier une annonce publicitaire, l'entreprise demandeuse doit renvoyer, dûment rempli, et dans le délai indiqué par les services municipaux, le bon de commande édité par la mairie. Les commandes groupées ne sont pas autorisées.
- L'encart publicitaire est fourni dans les conditions techniques précisées sur le bon de commande.
- Les visuels publiés restent la propriété de l'annonceur, qui en conserve les droits exclusifs.
- En cas de non-respect des spécifications techniques, de qualité de définition non conforme des images, la commune décline toute responsabilité quant au rendu de l'impression.
- Le directeur de la publication se réserve également le droit de surseoir à la parution d'une annonce non remise dans les conditions requises.
- Les services municipaux n'effectuent aucune intervention sur le document remis.

2 – Placement des encarts

- Les services municipaux procèdent à la mise en page des encarts en fonction des contraintes éditoriales. L'annonceur ne peut émettre de souhait quant à la place de son message publicitaire.
- L'insertion publicitaire est transmise à l'annonceur avant publication pour la signature d'un bon à tirer (BAT) dans les délais demandés par les services municipaux. À défaut de réception du BAT, le visuel ne sera pas publié mais la commande reste valable et l'insertion soumise à règlement.
- Si une publicité n'a pu être intégrée par manque de place dans le bulletin municipal, l'annonceur concerné en sera informé.

3 – Tarifs

- Les tarifs varient en fonction de la taille de l'encart publicitaire dans le bulletin municipal.
- Ils sont fixés par le conseil municipal, qui peut également les réviser, ils ne sont pas négociables. Ils sont dégressifs en fonction du nombre de parutions (entre une et quatre).

4 – Facturation

- Les espaces publicitaires sont facturés via l'émission d'un titre de recette par le service financier, après publication et un exemplaire du bulletin municipal est remis à l'annonceur.
- En cas de parutions multiples, la facturation sera effectuée en une seule fois, pour le montant total des parutions, après publication de la première parution.

5 – Responsabilités

- Les messages publicitaires doivent être conformes aux lois et réglementations en vigueur.
- Le directeur de publication peut également, sans avoir à en justifier, refuser de publier une annonce notamment s'il considère qu'elle risque de porter atteinte à la réputation, à l'intérêt moral ou matériel de l'administration communale ou à ses représentants.
- L'annonceur ne peut en aucun cas tenir la commune responsable quant aux infractions au Code de la propriété intellectuelle, ainsi que toute atteinte au droit à l'image.
- L'annonceur reconnaît et accepte que l'éditeur puisse offrir des services de publications d'espaces publicitaires et de conception d'encarts à des tiers, qui peuvent fournir des produits ou services similaires.